



PRÉFET DE LA MAYENNE

**Direction Départementale des Territoires de la Mayenne**

**Service Eau et Biodiversité**  
**Unité milieux aquatiques**

## **VIDANGE D'UN PLAN D'EAU**

### ***Consignes à respecter***

Code de l'environnement : articles L. 431-6 et L. 431-7, L. 432-9 à L.432-12, L.436-13 à L.436-15, R.431-7, R.432-5 et L.214-18

#### **Prescriptions générales**

- Procéder à une vidange LENTE et REGULIERE et assurer une SURVEILLANCE
- En secteur de 1ère catégorie piscicole, effectuer la vidange en dehors de la période interdite fixée du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.
- Ne pas laisser s'écouler directement ou indirectement à l'aval du plan d'eau des substances nuisibles pour le poisson telles que sables et vases.
- Ne pas introduire hors du plan d'eau volontairement ou par négligence, ni transporter, des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil).
- Ne pas introduire dans les eaux classées en 1ère catégorie piscicole des poissons carnassiers des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.
- Maintenir un débit minimal garantissant la vie piscicole à l'aval du plan d'eau lors de son remplissage.
- Informer le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires au moins quinze jours avant, de la date de début de vidange et de la date de remise en eau.

#### **Prescriptions particulières**

- Interdiction pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16 du code de l'environnement).
- Remise à l'eau, sur le site, des anguilles capturées lors de vidange de plan d'eau. Seuls les pêcheurs professionnels et pisciculteurs sont autorisés à commercialiser les anguilles, sous certaines conditions (règlement européen n° 1100/2007 du 18/09/2007).
- Interdiction pour un pêcheur amateur de commercialiser les carpes herbivores (amour blanc) sauf pour les pisciculteurs agréés, (arrêté ministériel du 20/03/13 pris en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement). Leur introduction dans les plans d'eau n'est possible que si ces derniers disposent du statut d'eau close et après autorisation préfectorale nominative.
- Interdiction d'introduire dans les eaux libres, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés, (article L.432-12 du code de l'environnement).

## Destination du poisson et statut piscicole

### **Votre plan d'eau possède le statut d'eau libre : le poisson ne vous appartient pas**

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

Seul un pêcheur professionnel en eau douce est habilité à vendre le produit de sa pêche.

### **Votre plan d'eau possède le statut d'eau close<sup>(1)</sup> ou de pisciculture : le poisson vous appartient**

(1) Article R.431-7 du code de l'environnement : "*constitue une eau close au sens de l'article L.431-4, le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent*"